

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TROADEC (SCEA)

COAT BIZIEN
29440 Plouzévéde

Références : -
Code AIOT : 0052903205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement TROADEC (SCEA) implanté COAT BIZIEN 29440 Plouzévéde. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TROADEC (SCEA)
- COAT BIZIEN 29440 Plouzévéde
- Code AIOT : 0052903205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage porcin soumis à enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Étanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
3	Bâchage des fronts d'attaque des silos	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
8	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de l'installation est ancienne et fait l'objet de travaux de rénovation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : Le forage existant est situé à moins d'un mètre du local soupe, sous la dalle des silos de concentré. Absence de citerneau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un citerneau au-dessus du forage, de manière à éviter l'intrusion d'eaux souillées dans le tube dans un délai d'un mois; transmettre une photo des travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etanchéité- sols des bâtiments d'élevage- ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour

permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.
Constats : Le local de réception de la fraction solide recueillie par le raclage en V est bétonné et étanche. Les déjections tombées au sol sont ramassées manuellement. Le sol de la fumière est en pente, ce qui évite les écoulements à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bâchage des fronts d'attaque des silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : I.- (...) Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie
Constats : Les silos de céréales broyées sont abrités dans un hangar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les fosses STO3 et STO4 communiquent par surverse passive. Une vanne guillotine vient d'être installée sur la canalisation entre STO2 et STO3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une

clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Absence de drains et de regards sous les fosses. Le rabat de l'ouverture de la bâche sur STO3 ne se referme plus, le système Velcro étant hors d'usage. Vérifier périodiquement le ruisseau situé en contrebas de l'exploitation. Installer un autre système de fermeture de la bâche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier périodiquement le ruisseau situé en contrebas de l'exploitation. Installer un autre système de fermeture de la bâche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : La fosse STO1, très ancienne, en parpaings enduits, sert au transfert des effluents de la porcherie P13 vers la fosse STO2. L'enduit de la fosse étant fissuré par endroits, l'étanchéité de cette fosse n'est pas garantie. La fosse STO2 est en banché ; elle est pratiquement vide le jour de la visite et ne présente pas de dommage apparent. Le plan des réseaux a été refait, son exactitude reste à vérifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vider et inspecter la fosse, STO1, assurer l'étanchéité de l'enduit ou mettre en œuvre une réparation de la fosse de transfert. délai: au printemps, après avoir épandu le lisier. Vérifier périodiquement l'étanchéité de la fosse STO2 après l'avoir entièrement vidée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les eaux pluviales sont en partie infiltrées, en partie rejetées sur une aire enherbée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Aucun rejet visible
Type de suites proposées : Sans suite